REPORT TO THE HOUSE

Thursday, June 4, 1992

The Sub-committee on Tax Matters of the Standing Committee on Finance has the honour to present its

FIRST REPORT

In accordance with its mandate under Standing Order 108(2), your Sub-committee has examined the question of deductions in respect of employees' expenses and agreed to report the following:

INTRODUCTION

The statutory scheme for netting income from business or property is extensive and complex. By contrast, the scheme for netting income from employment is brief and relatively simple.

Thus, Section 8 of the *Income Tax Act* authorizes a number of deductions in respect of employment income. Subsection 8(2), however, limits the deductions which may be taken by an employee to those deductions specifically set out in section 8. No such limitation exists in respect of property and business income. In fact, it is probably fair to say that deductions in computing business and property income are permitted in most situations unless specifically prohibited by the Act. As a result, the scope for deduction of expenses is much narrower in computing employment income than in computing business income.

Until 1988, most employees could claim a general deduction in respect of employment expenses of 20 per cent of employment income, up to a maximum of \$500. The deduction was intended to compensate, in a rough way, for an employee's inability to deduct expenses related to the earning of his or her employment income. The provision in the Act that allowed this standard deduction was introduced in 1971 (Tax Reform Bill C-259) and was repealed in 1988 as part of the implementation of proposals introduced in the 1987 White Paper on Tax Reform. In the White Paper, the Department of Finance indicated that it was eliminating the employment expense deduction because of the substantial enhancement of the basic personal tax credit which, in its view, would provide a greater tax benefit for individuals with lower incomes than would the personal exemption and the employment expense deduction combined. This change, however, was not tax neutral since taxpayers who were not previously eligible for the employment expense deduction would now benefit from the enhanced basic personal tax credit, leaving taxpayers who could no longer avail themselves of the deduction at a certain disadvantage.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le jeudi 4 juin 1992

Le Sous-comité sur les questions fiscales du Comité permanent des finances a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère le paragraphe 108(2) du Règlement, le Sous-comité a étudié la question des déductions relatives aux dépenses des employés et il a convenu de faire rapport comme suit:

INTRODUCTION

La méthode réglementaire de calcul des revenus nets tirés d'une entreprise ou de biens est longue et complexe. Par contre, la méthode de calcul des revenus nets venant de l'emploi est brève et relativement simple.

Ainsi, l'article 8 de la Loi de l'impôt sur le revenu autorise un certain nombre de déductions en ce qui touche le revenu d'emploi. Le paragraphe 8(2) limite cependant les déductions dont un employé peut bénéficier à celles spécifiquement désignées à l'article 8. Aucune limite de ce genre n'existe en ce qui concerne le revenu provenant de biens ou d'une entreprise. En fait, il est probablement juste de dire que presque toutes les déductions sont possibles dans le calcul des revenus provenant d'une entreprise ou de biens si elles ne sont pas spécifiquement interdites par la Loi. Il en résulte que la fourchette des déductions de dépenses est beaucoup plus étroite pour le calcul du revenu d'emploi que pour celui du revenu découlant d'une entreprise.

Jusqu'en 1988, la plupart des employés pouvaient demander, pour leurs dépenses d'emploi, une déduction générale équivalente à 20 p. 100 du revenu d'emploi, jusqu'à concurrence de 500 \$. La déduction devait compenser, en gros, l'incapacité de l'employé de déduire des dépenses relatives aux frais engagés du fait de son emploi. La disposition de la Loi qui permettait cette déduction uniforme avait été introduite en 1971 (projet de loi C-259 sur la réforme fiscale) et a été abrogée en 1988 lors de la mise en application des propositions introduites dans le Livre blanc sur la réforme fiscale de 1987. Dans le Livre blanc, le ministère des Finances a indiqué qu'il éliminait la déduction liée aux dépenses encourues du fait de l'emploi en raison de l'amélioration substantielle du crédit d'impôt personnel de base qui, selon lui, devait apporter un avantage fiscal plus important aux contribuables à revenus inférieurs que ne l'aurait fait l'exemption personnelle et la déduction des dépenses engagées du fait de l'emploi combinées. Ce changement, cependant, n'était pas neutre du point de vue de l'impôt puisque des contribuables qui n'étaient pas auparavant admissibles à la déduction pour les dépenses engagées du fait de l'emploi allaient bénéficier maintenant d'un crédit d'impôt personnel de base amélioré, laissant quelque peu désavantagés les contribuables qui ne pouvaient plus profiter de la déduction.